

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
14 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 14**
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

Date de publication et d'affichage :
20 septembre 2023

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.
- **Absents avec pouvoir :** Régis ROBERT pouvoir à Olivier THOMAS
- **Absents excusés :** Damien GUÉGAN
- **Absents :** Jean-Charles RIOU, Cécilia REPÉSSÉ
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°2 de la séance du 18 septembre 2023

REF/N°2023-87 : Chemins ruraux - procédure de recensement

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2023-73 de la séance du 29/06/23 où le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer l'acte d'engagement avec Voirie Conseil.

Il présente les dispositions mises en place par la loi concernant les chemins ruraux.

L'article 102 de la loi 2022-217, dite loi 3DS, prévoit un régime de recensement des chemins ruraux. Ce régime comporte une suspension pendant 2 ans maximum de la prescription acquisitive trentenaire qui s'applique d'après le Code Civil aux propriétés privées, le temps de réaliser le recensement et de le valider après enquête publique.

Il est en effet rappelé que les chemins ruraux sont des propriétés privées de la commune à la différence des voies communales qui font partie du domaine public, domaine inaliénable et imprescriptible.

L'article 102 a donc notamment rajouté un article L161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime rédigé comme suit :

Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Mr le Maire indique que les dispositions concernant le classement des chemins ruraux sont intéressantes pour la commune afin de disposer d'un état précis de ces voies et éviter ainsi toute contestation de propriété.

Cela constitue de plus un complément au travail réalisé récemment concernant les voies communales, et permettra à la commune d'avoir une vision précise de sa voirie communale, publique et privée.

Tenant compte de ces indications, le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité, décide de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune en application de l'article R161-6-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 20 septembre 2023

sous le n° 23-87D2023-87 (matière de l'acte 3-6 : Domaine et patrimoine – autres actes de gestion du domaine privé)

Accusé réception le 20 septembre 2023

Publiée 20 septembre 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel